

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 6 mars 1973.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 heures pour examiner le régime de la libération conditionnelle au Canada.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, les audiences du Comité ont été naturellement interrompues par l'ajournement de la dernière législature, et la dissolution subséquente des Chambres. Nous reprenons maintenant nos travaux pour examiner certains des mémoires qui restent.

Comme vous pouvez le constater d'après le mémoire préparé par le directeur administratif, l'audience de ce matin a pour but de préciser certaines questions. De toute évidence, il existe beaucoup de confusion dans l'esprit du public en ce qui concerne les diverses formes de libération avant la fin de la sentence.

C'est en vue de cela que nous avons avec nous des représentants du ministère de la Justice et de celui du Solliciteur général pour expliquer les diverses formes de libération. Je crois que chacun des trois témoins a préparé un mémoire. Avec l'assentiment du Comité, et pour épargner du temps, je propose que chaque mémoire soit versé au dossier des délibérations d'aujourd'hui. Quelqu'un veut-il le proposer?

Le sénateur Prowse: Je le propose.

Des voix: D'accord.

Le texte des mémoires figure aux appendices A, B et C.

Le président: Le premier témoin ce matin sera M. Sommerfeld, du ministère de la Justice, qui est accompagné de M. Watson. La déclaration de M. Sommerfeld a été distribuée aux membres, et je lui donne la parole. Comme la déclaration sera versée au dossier, il ne serait pas nécessaire que M. Sommerfeld la lise en totalité. Je l'invite à présenter ses observations à son gré; après quoi nous passerons aux questions. M. Sommerfeld a la parole.

M. S. F. Sommerfeld, directeur de la division du droit criminel, ministère de la Justice: Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames et messieurs, si je comprends bien, le Comité s'intéresse aux situations où des personnes mêlées d'une façon quelconque au processus pénal sont relâchées et autorisées à rester en liberté, par opposition aux situations auxquelles s'appliquent des processus comme la libération conditionnelle.

Les directives, dont s'inspire le mémoire qui vous a été distribué, exposent un certain nombre de cas désignés en termes généraux dans

le mémoire de M. Jubinville comme étant des cas de libération sous condition. Ce n'est pas strictement vrai dans tous les cas, et peut-être devrais-je commencer mes observations en disant qu'un certain nombre de ces cas sont également reliés l'un à l'autre. Ainsi, les deux premières rubriques, sur le cautionnement et le renvoi sont étroitement liées, parce qu'un renvoi se produit au cours de la procédure qui précède le procès et l'appel; et les conditions qui permettent à une personne d'être en liberté durant la période d'un renvoi comportent en réalité les mêmes critères qui s'appliquent à cette personne si elle est libérée pendant la procédure qui précède le procès ou l'appel. De même, une sentence suspendue, une mise en liberté surveillée, une libération conditionnelle et des sentences intermittentes comportent toutes le recours à un ordre de libération surveillée avec certaines conséquences pour la personne en cause. Ces quatre rubriques sont aussi intimement liées à cause du fait qu'un ordre de libération surveillé s'applique à toutes quatre et qu'il y a certaines conséquences qui découlent de la violation d'un ordre de libération surveillée.

Enfin je pourrais mentionner que la question des pardons, tout en faisant partie du Code criminel, est en réalité administrée par le ministère du Solliciteur général. Je n'ai vraiment pas tenté d'aborder ce sujet dans le mémoire que j'ai préparé, sauf que la question figure au Code criminel et qu'elle relève de la compétence de ce ministère.

Pour en arriver maintenant au mémoire lui-même, mesdames et messieurs, la première rubrique est traitée d'une façon plutôt générale. Un appendice à cette première rubrique traite de ces choses de façon beaucoup plus précise. J'ignore dans quelle mesure le Comité désire des précisions dans ce domaine. En tout cas, pour commencer par la première rubrique:

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un délit, elle peut être forcée de comparaître devant un tribunal soit par voie de sommation, soit par la police soit par mandat d'arrestation. L'agent de police peut également arrêter sans mandat une personne dont il a raisonnablement et en toute probabilité des motifs de croire qu'elle a commis un délit punissable.

Quand l'accusé est tenu de comparaître devant un tribunal par voie de sommation, il n'est pas incarcéré et il demeure libre jusqu'à la fin de son procès. Une personne qui est arrêtée et détenue avant son procès a le droit d'être relâchée avant le procès dans certaines circonstances. Il appartient au procureur de prouver qu'un accusé devrait rester en détention jusqu'à la fin de son procès. Le magistrat ou le juge ne peut ordonner la détention de l'accusé que pour deux motifs. Les voici: (a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence devant le tribunal afin qu'il soit jugé selon la loi; et (b) pour le motif secondaire que sa détention est nécessaire dans l'intérêt du public ou pour sa protection ou sa sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances y compris toutes probabilités réelles que l'accusé, s'il est relâché, commettra un délit criminel causant un tort considérable ou